



## Rapport de droit comparé du Conseil fédéral

### *Position et critique de « Droit sans frontières »*

|   |   |
|---|---|
| 1. Communiqué de presse de « Droit sans frontières », 28 mai 2014 ..... | 2 |
| 2. Revendications de « Droit sans frontières ».....                     | 3 |
| 3. Rapport du Conseil fédéral.....                                      | 3 |
| Le Conseil fédéral s'arrête à mi-chemin .....                           | 3 |
| Restitution insuffisante de la situation internationale .....           | 4 |
| 4. Options en détail.....   | 5 |
| 4.1. Devoir de vigilance (options a + b) .....                          | 6 |
| 4.2. Obligation d'informer (reporting, option c).....                   | 6 |
| 4.3. Mécanismes de contrôle (option d) .....                            | 7 |
| 4.4. Mécanismes de sanction .....                                       | 7 |
| 5. Conclusion.....  | 8 |

## 1. Communiqué de presse de « Droit sans frontières », 28 mai 2014

### **Le Conseil fédéral nomme les problèmes et connaît la solution, mais fait l'impasse sur la mise en œuvre**

**Le Conseil fédéral a publié aujourd'hui le rapport exigé par le postulat 12.3980. Celui-ci était une réaction à la pétition « Droit sans frontières ». Il demandait des explications sur les possibilités d'obliger les entreprises à une diligence en matière de droits humains et d'environnement. Pour le Conseil fédéral, un besoin d'agir existe et l'ancrage dans la loi d'un tel devoir de diligence est imaginable. La balle est maintenant dans le camp du Parlement.**

Des multinationales sont régulièrement épinglées par les médias. L'émission « Rundschau » a récemment montré comment la filiale de Glencore Mopani, qui exploite une mine de cuivre en Zambie, affecte les êtres humains et l'environnement avec des émissions de dioxyde de soufre, qui sont presque quarante fois supérieures aux normes de l'OMS. Dans cette région, les maladies des poumons sont très répandues et le taux de mortalité est élevé. De tels cas montrent que les atteintes aux droits humains et à l'environnement par des firmes sont une réalité. C'est pourquoi « Droit sans frontières » demande des règles contraignantes pour les multinationales suisses.

La Commission de politique extérieure du Conseil national a réagi à la pétition « Droit sans frontières » – déposée avec 135'000 signatures – par un postulat demandant un rapport sur les possibilités d'obliger les entreprises à un devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement. La diligence raisonnable est l'instrument clé des Principes directeurs de l'ONU adoptés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme. Le Conseil fédéral a publié aujourd'hui son rapport. Il reconnaît le besoin d'agir : « La densité des entreprises multinationales ayant leur siège en Suisse est particulièrement élevée. On peut dès lors se demander si la Suisse ne devrait pas assumer un rôle de précurseur en matière de mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. »

La Suisse a donc « une grande responsabilité en matière de respect des droits de l'homme et de protection de l'environnement, en particulier vis-à-vis des pays qui ne respectent pas suffisamment les principes de l'Etat de droit ». Le Conseil fédéral reconnaît la pertinence d'une combinaison de mesures contraignantes et non contraignantes et note, au plan national et international, « une tendance à plus de transparence et à renforcement de la responsabilité directe des entreprises en ce qui concerne l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement ».

Pour la première fois, le Conseil fédéral expose diverses pistes pour ancrer dans la législation une telle obligation de diligence et/ou une obligation de reporting pour les entreprises. La variante qui va le plus loin aux yeux du Conseil fédéral – « Attribution et obligation du conseil d'administration + obligation de reporting + contrôle externe » – représente le minimum absolu pour « Droit sans frontières ». Toutes les autres propositions risquent en effet d'aboutir à des principes déclaratoires sans impact réel.

« Droit sans frontières » salue le bon état des lieux réalisé par le Conseil fédéral et la reconnaissance fondamentale de règles contraignantes : « En admettant que la Suisse doit adopter une combinaison de mesures contraignantes et non contraignantes en la matière, on reconnaîtrait une responsabilité de la Suisse de promouvoir activement la mise en œuvre des droits humains et la protection de l'environnement. » Il est en revanche regrettable que le Conseil fédéral en reste à des « bases nécessaires à l'élaboration de propositions législatives concrètes », sans accomplir le pas logique suivant vers une mise en œuvre de l'ancrage légal du devoir de diligence.

La balle est maintenant dans le camp du Parlement. Du côté de « Droit sans frontières », la préparation d'une éventuelle initiative populaire sur cette question est bien avancée. Elle porterait précisément sur la prévention des atteintes aux droits humains et à l'environnement via une obligation de diligence pour les activités à l'étranger, en soulignant la responsabilité des maisons mères en Suisse pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

## 2. Revendications de « Droit sans frontières »

La coalition « Droit sans frontières » est composée de plus de 50 organisations de droits humains, développement, environnement, femmes, d'Eglise, syndicales et d'actionnariat responsable. En juin 2012, elle a déposé une pétition munie de 135'285 signatures. Elle revendique que les mesures volontaires des entreprises pour respecter les droits humains et les standards environnementaux (responsabilité sociale des entreprises, RSE) soient complétées par des règles contraignantes. C'est pourquoi la pétition demande au Conseil fédéral et au Parlement de créer les bases légales pour que les entreprises actives au plan international et ayant leur siège en Suisse doivent respecter les droits humains et l'environnement partout dans le monde, et pour que les personnes concernées puissent obtenir réparation en Suisse.

Des bases légales sont nécessaires :

- afin que les multinationales suisses – pour leurs activités, leurs filiales et fournisseurs – doivent prendre des mesures visant à éviter des violations des droits humains et des dégradations de l'environnement ici et ailleurs (obligation de « veiller à ») ;
- afin que les personnes qui subissent des dommages liés aux activités des multinationales suisses, de leurs filiales et fournisseurs, puissent déposer plainte en Suisse et exiger des réparations.

La première revendication de « Droit sans frontières » signifie concrètement l'introduction d'un devoir de diligence complet (selon les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et droits de l'homme) pour toute la chaîne d'approvisionnement. Pour qu'elle soit efficace, une telle disposition légale devrait comporter au moins les éléments suivants :

- déterminer « QUI » dans l'entreprise est responsable (*devoir de vigilance* des organes dirigeants) ;
- définir le « COMMENT », en requérant des instruments et mécanismes d'évaluation des risques (*procédures de diligence raisonnable*) ;
- fixer un devoir clair de reporting en tant que partie intégrante du devoir de diligence. L'entreprise doit informer publiquement sur les processus et procédures mis en œuvre, les risques identifiés et les mesures adoptées ;
- prévoir un mécanisme de contrôle et de sanction ;
- établir la portée de la diligence raisonnable, qui doit s'étendre à l'ensemble des filiales et fournisseurs.

En réaction à la pétition de « Droit sans frontières » et à la première revendication, la Commission des affaires extérieures du Conseil national a adopté en octobre 2012 le [postulat 12.3980](#) qui demande une étude de droit comparé sur le devoir de diligence des entreprises. Le Conseil national l'a adopté lors de la session de printemps 2013. Le 28 mai 2014, en exécution du postulat, le Conseil fédéral a publié le [Rapport de droit comparé – Mécanismes de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement en rapport avec les activités d'entreprises suisses à l'étranger](#), accompagné d'une expertise réalisée par l'Institut suisse de droit comparé (ISDC). Il concrétise par là également la recommandation n°12 du [Rapport de base : matières premières](#) (27.03.2013), dans laquelle le Conseil fédéral exprime son intention d'examiner si la Suisse doit adapter sa législation concernant un devoir de diligence.

## 3. Rapport du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral s'arrête à mi-chemin

Le rapport du Conseil fédéral reconnaît un besoin d'agir dans le domaine de l'économie et des droits humains ainsi que la responsabilité particulière de la Suisse, en lien également avec d'éventuels risques de réputation. Il déclare ainsi en page 2 : « En tant que siège de nombreuses entreprises internationales, la Suisse assume une grande responsabilité en matière de respect des droits de l'homme et de protection

de l'environnement, en particulier vis-à-vis des pays qui ne respectent pas suffisamment les principes de l'Etat de droit. Cette responsabilité est engagée en cas de violation des droits de l'homme ou de pollutions commises dans ces pays par des entreprises suisses. »

Le Conseil fédéral considère les Principes directeurs de l'ONU comme LE cadre de référence et les processus et procédures de diligence raisonnable comme un instrument clé. D'une manière certes alambiquée, mais très progressiste par rapport à ses affirmations jusqu'ici (par exemple dans le *Rapport de base : matières premières*), il écrit en page 9 : « La densité des entreprises multinationales ayant leur siège en Suisse est particulièrement élevée. On peut dès lors se demander si la Suisse ne devrait pas assumer un rôle de précurseur en matière de mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres standards internationaux relatifs [...] à la protection de l'environnement. »

Cependant, le Conseil fédéral reste peu clair et très prudent sur la question de savoir s'il convient d'agir au plan législatif, même si le rapport établit qu'une telle action permettrait à la Suisse d'assumer sa responsabilité : « En admettant que la Suisse doive adopter une combinaison de mesures contraignantes et non-contraignantes en la matière, on reconnaîtrait une responsabilité de la Suisse de promouvoir activement la mise en œuvre des droits humains et la protection de l'environnement. »

Le rapport n'évalue pas non plus les possibilités de modification légale qu'il évoque. Il renonce à toute recommandation et ne donne aucune instruction au Parlement et à l'administration. Une lacune grave quand on sait l'impact important des comportements fautifs de certaines entreprises. Le Conseil fédéral aurait eu la possibilité de susciter les pas suivants et d'aider la Suisse à mettre en place rapidement une réglementation tangible.

#### Restitution insuffisante de la situation internationale

Le *Rapport de droit comparé* se focalise sur le droit des sociétés et sur les exemples de diligence en matière de droits humains. Il ne mentionne pas – comme plusieurs [études](#) l'ont documenté – que l'obligation de diligence est une notion qui existe sous différentes formes dans de nombreuses législations à l'étranger et qui a fait ses preuves dans plusieurs domaines : préservation de l'environnement, lutte contre la corruption, blanchiment d'argent, protection du travail. La notion de devoir de diligence est également déjà familière dans le droit suisse. On la trouve dans le droit pénal (art. 102, al. 2), le nouveau projet de loi sur la protection de l'environnement, la loi sur le blanchiment d'argent et les directives sur les personnes politiquement exposées, la loi sur les entreprises de sécurité privées, l'ordonnance sur les travailleurs détachés.

Concernant l'application de la diligence raisonnable aux activités des entreprises et aux questions de droits humains et d'environnement, l'aperçu donné par l'étude de l'ISDC sur les exemples étrangers est insuffisants. Certes, ainsi qu'elle le montre, il n'existe pas à l'étranger d'exemple de réglementation intégrant toutes les composantes d'un devoir de diligence raisonnable complet et valant pour toutes les firmes. Toutefois, plusieurs pays ont déjà ancré ces éléments de différentes manières dans des lois spécifiques relatives à certains secteurs d'activités, produits et/ou zones géographiques. Il convient de mentionner en particulier :

- La législation (Dodd Frank Act 1502) sur les minerais du conflit aux Etats-Unis ne répond pas seulement – ainsi que le laisse entendre le Conseil fédéral – à l'exigence d'un devoir de reporting, mais aussi à un examen de diligence ; en revanche, elle ne règle pas de manière explicite la responsabilité au sein de l'entreprise.
- Le droit anglais des sociétés (Companies Act) oblige les organes dirigeants des firmes à prendre en compte les droits humains, l'environnement et les communautés dans l'accomplissement de leurs tâches ainsi qu'à publier un rapport sur l'environnement et les droits humains ; il ne contient pas cependant une claire obligation de procédures de diligence.
- Le California Supply Chains Transparency Act (prévention de l'esclavage et de la traite d'êtres humains dans la chaîne d'approvisionnement) et la directive de transparence sur les

investissements américains au Myanmar (mentionnée dans l'étude de l'ISDC, mais pas dans le rapport) définissent un devoir de reporting, mais sans obligation de procédures de diligence. Les entreprises peuvent se contenter de déclarer qu'elles n'ont pas pris de telles mesures.

- La directive de l'Union européenne (UE) sur le bois et la loi suisse sur les sociétés de sécurité privées prévoient des examens de diligence, mais sans reporting public.
- Le projet actuel de loi européenne sur le reporting non financier oblige les entreprises d'intérêt public de plus de 500 employés à informer sur leurs politiques et procédures de diligence en matière de droits humains et d'environnement ainsi que sur les résultats de leurs démarches, mais – selon le principe « se conformer ou expliquer » – elle ne rend pas une telle politique obligatoire.

**Tableau 1 : Récapitulation**

|   | USA<br>DF<br>1502<br>(2010) | GB<br>Companies<br>Act | California<br>Supply Chain<br>Transparency<br>Act (2012) | UE<br>Directive sur le<br>commerce de<br>bois (2013) | UE<br>Reporting<br>non financier<br>(2014) | Droit sans<br>frontières :<br>demandes |
|---|-----------------------------|------------------------|--|--|--|--|
| Devoir de vigilance                     |                             | X                      |  |  |  | X                                      |
| Obligation de<br>diligence (procédures) | X                           |                        |  | X  |  | X                                      |
| Reporting sur la<br>diligence           | X                           | X                      | X  |  | X  | X                                      |
| Contrôle effectif                       | (X)                         | ?                      | ?  | ?  | ?  | X                                      |

Tout « hétérogènes » qu'elles soient, ces pratiques attestent, ainsi que le relève le Conseil fédéral, une claire « tendance au plan international à plus de transparence et à un renforcement de la responsabilité directe des entreprises en ce qui concerne l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement ». Avant même de parler d'un éventuel « rôle de précurseur » évoqué par le Conseil fédéral, la Suisse a déjà du chemin à faire pour combler son retard par rapport aux dynamiques internationales en cours.

#### 4. Options en détail

Le Conseil fédéral présente différentes options pour une réglementation en droit suisse du devoir de diligence des entreprises en matière de droits humains et d'environnement ainsi que de l'obligation d'informer correspondante. Pour « Droit sans frontières », il est étonnant que le Conseil fédéral – alors même qu'il prend les Principes directeurs de l'ONU comme cadre de référence – présente comme option un simple devoir de reporting sans devoir de diligence. Les Principes directeurs de l'ONU visent en réalité un changement de paradigme qui ne peut être réalisé avec un simple devoir d'informer.

Deux points importants ressortent des remarques préalables du rapport :

- Une relativisation du principe de limitation de la responsabilité entrepreneuriale (*corporate veil*). Si la séparation juridique entre la maison-mère et sa filiale est un fondement du droit des sociétés, elle ne doit pas être « utilisée à mauvais escient, par exemple afin de négliger ses obligations en matière de respect des droits humains et de protection de l'environnement ». En ce sens, sans percer pour autant le *corporate veil*, il est « envisageable de préciser les obligations de la société-mère en matière de gestion des risques liés au non-respect des droits humains et du droit de l'environnement », à travers la mise en place des politiques et procédures de diligence requises.
- Une précision du champ d'application (entreprises concernées). D'une manière judicieuse, le Conseil fédéral suggère de « prévoir une réglementation neutre du point de vue de la forme

juridique et qui tienne compte également des risques encourus ». Comme méthode de ciblage, il propose une combinaison entre un seuil critique<sup>1</sup> et un opt-out pour les sociétés qui présentent des risques très limités. Cela permettrait d'exclure les petites et moyennes entreprises, sauf celles qui ont des activités qui constituent un risque élevé de violation des droits humains et des normes environnementales.

#### 4.1. Devoir de vigilance (options a + b)

Selon le Rapport de droit comparé, un devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement pourrait être ancré soit dans les attributions du conseil d'administration (art. 716a CO), soit dans ses obligations (art. 717 CO). Les organes dirigeants n'auraient alors plus comme seul objectif de veiller à l'intérêt et au succès de la société. Ils devraient également intégrer les intérêts d'autres « stakeholders » et, à titre préventif, assumer une responsabilité – directe et non commerciale – de respect des droits humains et de l'environnement.

Pour « Droit sans frontières », l'établissement d'une telle obligation est incontournable. Il doit cependant couvrir non seulement l'attribution de la responsabilité, mais aussi les procédures de diligence à mettre en place. Elle seule peut en effet garantir la réalisation concrète du devoir de vigilance. Le rapport n'explicite pas suffisamment cette mise en œuvre et omet de combiner les divers éléments. Il arrive également à la conclusion que les deux variantes (art. 716a et art 717) sont équivalentes. « Droit sans frontières » privilégie l'article 717, car un devoir est plus contraignant qu'une attribution. De plus, l'article 717 ne concerne pas seulement le conseil d'administration, mais aussi les tiers qui s'occupent de la gestion. De plus, « Droit sans frontières » a la conviction que le devoir de vigilance doit valoir pour toutes les sociétés, quelle que soit leur forme juridique. Le critère déterminant, en effet, doit être le risque et non la forme de la société.

#### 4.2. Obligation d'informer (reporting, option c)

Avec l'option c, le Conseil fédéral expose en partie à quoi un devoir de reporting pourrait ressembler. « Droit sans frontières » constate que de nombreuses questions demeurent ouvertes et souligne les principes suivants :

- *Pas de reporting sans devoir de vigilance.* Un devoir de reporting est un élément constitutif, mais il n'a de sens qu'en tant que partie intégrante d'une obligation de diligence raisonnable. Il ne saurait en aucun cas en tenir lieu. Ainsi que le relèvent les Principes directeurs de l'ONU, ce qui est en jeu est un changement de paradigme : il s'agit de compléter l'estimation des risques pour l'entreprise par l'identification active des risques pour les personnes concernées par les activités de l'entreprise (détenteurs de droits). Une obligation de reporting seule ne peut susciter ce changement fondamental dans la gestion des risques par l'entreprise. Autrement dit, le devoir de reporting est un devoir de transparence et non un devoir d'agir. Il ne suffit pas à obliger une entreprise à identifier activement les risques et à prendre des mesures préventives qui s'imposent. Cela d'autant plus qu'il se situe dans le cadre « se conformer ou expliquer » : les entreprises qui n'ont aucune politique de droits de l'homme peuvent se contenter de le dire, sans rien modifier. Une posture que n'hésiteraient pas à adopter un grand nombre de sociétés – notamment de négoce et de matières premières – qui ne sont pas cotées en bourse.
- *Pas de reporting seulement sur la RSE et la durabilité.* Mentionnés dans le rapport, les exemples du Danemark et de la France montrent clairement l'efficacité très discutable d'une simple obligation de publier des informations générales de RSE et de développement durable. L'expérience avec ce genre de rapports peu spécifiques montre que les entreprises présentent avant tout leurs prestations positives dans les domaines social et environnemental, mais sans

---

<sup>1</sup> Selon l'art 963a CO, les personnes morales sont libérées de l'obligation d'établir des comptes consolidés si, au cours de deux exercices successifs, elle et les entreprises qu'elles contrôlent ne dépassent pas ensemble deux des valeurs suivantes: 20 millions Fr. (total du bilan), 40 millions Fr. (chiffre d'affaires), 250 emplois à plein temps.

parler des risques liés à leurs activités. L'étude de l'ISDC évoque à cet égard le « risque de l'“alibi” ou du “marketing” ».

- *Pas de reporting sans exigences précises.* L'expérience anglaise démontre qu'une formulation trop vague des exigences de reporting aboutit à des rapports qui ne peuvent pas être comparés entre eux et qui ne permettent pas aux actionnaires et autres « stakelholders » de se faire une idée concrète des politiques et pratiques de l'entreprise en matière de droits humains et d'environnement. Pour que l'obligation de reporting non financier ait une efficacité, la loi doit être assez précise quant à ce qui est attendu des firmes comme informations. Celles-ci doivent être « suffisantes pour évaluer l'efficacité des mesures prises » (Principe directeur de l'ONU 21). En ce sens, le reporting non financier doit contenir au moins les informations suivantes : une présentation détaillée des politiques, processus et procédures de diligence mis en place ; une description des principaux risques identifiés et des mesures prises pour les minimiser ; une information sur les résultats de ces mesures, fondée sur des indicateurs clés de performance.
- *Pas de reporting non public.* Les Principes directeurs de l'ONU le disent clairement : « Pour rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs incidences sur les droits de l'homme, les entreprises devraient être prêtes à communiquer l'information en externe. » Autrement dit, les informations fournies en matière de droits de l'homme et d'environnement doivent être publiques, sans la flexibilité proposée par le *Rapport de droit comparé*. Non seulement, ainsi que le relève le Conseil fédéral, il existe « un intérêt public à une diffusion plus large de ces informations », mais la transparence renforce la confiance et la participation de toutes les parties prenantes – investisseurs, société civile et populations concernées –, donc la légitimité de l'entreprise d'opérer.

#### 4.3. Mécanismes de contrôle (option d)

Pour le Conseil fédéral, afin de « renforcer la crédibilité et l'impact des informations fournies en matière de droits de l'homme et d'environnement », différents mécanismes de contrôle sont envisageables. Il évoque en particulier un élargissement du cahier des charges de l'organe de révision ou l'introduction d'un organe de contrôle *ad hoc*, interne ou externe à la société. Pour « Droit sans frontières », une telle tâche pourrait également échoir à une institution nationale des droits de l'homme, telles qu'elle existe dans de nombreux pays<sup>2</sup>. Pour « Droit sans frontières », les réflexions du Conseil fédéral ne vont pas assez loin. Un mécanisme de vérification est indispensable. Il devrait donc être partie intégrante d'un projet de loi. Il ne doit pas être seulement interne, mais externe, indépendant et institutionnalisé. Sans cela, rien ne permet de garantir qu'une obligation de diligence raisonnable ait un impact réel.

#### 4.4. Mécanismes de sanction

Un signe symptomatique de la retenue du Conseil fédéral est le sous-chapitre du rapport intitulé « Mécanismes de sanction ». Il ne fait pas partie des options mentionnées ci-dessus. Pour « Droit sans frontières », il est clair qu'un devoir de diligence sans contrôle ni sanction en cas de non-conformité serait inefficace. On a besoin absolument d'un système qui rende les entreprises fautives responsables, que ce soit – ainsi que l'écrit le Conseil fédéral – par une nouvelle disposition dans le code pénal ou le code civil. Ici aussi, il convient d'éviter que les possibilités de sanction ou de plainte n'existent que dans le cadre du droit des sociétés par actions.

A cet égard, « Droit sans frontières » rappelle la deuxième revendication de la pétition. Aujourd'hui, il est souvent difficile voire impossible pour les victimes dans les pays en développement d'amener des entreprises à répondre de leurs atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement. Etant donné que les décisions stratégiques sur la gestion des risques de droits humains sont souvent prises par les maisons mères, la protection juridique devrait être étendue aussi en Suisse. Il conviendrait notamment d'examiner comment les grands obstacles d'accès aux tribunaux suisses pourraient être levés, par exemple en créant

---

<sup>2</sup> La Suisse dispose actuellement d'un projet-pilote avec le [Centre suisse de compétence pour les droits humains](#) (CSDH).

des possibilités de plainte collective, en revoyant le système des frais de justice ou en améliorant l'accès aux informations (preuves) pour les plaignant-e-s.

## 5. Conclusion

Les différentes mesures évoquées ci-dessus peuvent faire l'objet de différentes combinaisons. Pour le Conseil fédéral, qui exclut d'emblée les sanctions, les principales variantes sont les suivantes. Elles vont de la moins à la plus contraignante :

1. Obligation de reporting + contrôle externe
2. Attribution du conseil d'administration + obligation de reporting
3. Attribution du conseil d'administration + obligation de reporting + contrôle externe
4. Attribution et obligation du conseil d'administration + obligation de reporting + contrôle externe.

Pour « Droit sans frontières », la variante « maximale » (4) est le minimum. Seule cette option, à laquelle il conviendrait d'ajouter une dimension de sanction, est à même de garantir non seulement la mise en œuvre effective d'une obligation de diligence et de reporting, mais aussi l'efficacité des mesures prônées par le rapport. On ne peut qu'appuyer le Conseil fédéral lorsqu'il déclare : « L'objectif doit rester de fournir une contribution effective en matière de mise en œuvre des droits humains et de protection de l'environnement. [...] Il s'agit de favoriser une prise de conscience effective parmi les organes dirigeants d'entreprises multinationales en vue d'une plus forte intégration de ces aspects dans les processus des entreprises. »

Juin 2014 / Michel Egger, Chantal Peyer, Urs Rybi